

N° 8523¹³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au soutien aux bibliothèques publiques
et spécialisées

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES BIBLIOTHÉCAIRES, ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES (ALBAD)

(27.3.2026)

L'ALBAD tient à remercier la Chambre des députés et le Gouvernement pour la prise en considération de son avis précédent et l'envoi des amendements parlementaires proposés pour analyse et avis. Après avoir suivi les débats parlementaires diffusés en ligne, elle regrette néanmoins qu'aucun expert n'ait été invité durant les discussions de la commission parlementaire, expert qui aurait pu être à même d'éclairer davantage les députés sur les réalités du terrain.

Cet avis complémentaire met l'accent sur les points nécessitant, selon nous, encore des ajustements. Dans tous les cas, il convient de souligner que les éléments soulevés dans notre avis précédent, qui n'ont pas encore été pris en considération, demeurent pleinement applicables.

Analyse des amendements tels que présentés dans le texte coordonné proposé par la commission parlementaire

Chapitre 1er – Champ d'application, définitions et missions

Article 3

Les notions « d'activités culturelles » (point 2) et « activités de médiation culturelle » (point 4) paraissent redondantes dans cet article.

Chapitre 2 – Régime d'aide aux communes

Article 5

• Alinéa 2, point 1 :

L'ALBAD propose de préciser que la formulation « *collection d'au moins 5'000 titres* » comprend aussi bien le nombre de titres d'ouvrages imprimés que numériques pris dans leur globalité en reformulant par « *collection d'au moins 5'000 titres d'ouvrages imprimés et numériques* ».

Il nous semble en effet peu souhaitable de soutenir une bibliothèque 100% digitale.

• Alinéa 2, point 2 :

L'ALBAD recommande de modifier la formulation concernant le personnel, en remplaçant « *une personne à temps plein* » par « *un poste équivalent temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue* ».

• Alinéa 2, point 3 :

Il semblerait que ce point ne puisse concerner que les demandes d'aides financières prévues au paragraphe 1^{er} point 1. En effet, le plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans ne peut pas s'appliquer à une bibliothèque préexistante. Il serait donc utile de préciser : « *En cas d'établissement d'une nouvelle bibliothèque, fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.* ».

Chapitre 3 – Conditions pour l’obtention d’aides financières par les bibliothèques publiques et spécialisées

Article 8

- *Alinéa 2 :*

L’ALBAD propose de préciser que la formulation « 10’000 titres » comprend aussi bien le nombre de titres d’ouvrages imprimés que numériques pris dans leur globalité. Elle propose de reformuler cet alinéa comme suit :

« (4) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont dotées d’un catalogue en ligne comprenant au moins un total de 10’000 titres **d’ouvrages imprimés et numériques** ».

Il nous semble en effet peu souhaitable de soutenir une bibliothèque 100% digitale.

Article 9

- *Alinéa 1 :*

Afin de lever l’obligation d’adhésion au réseau, mais plutôt d’en faire un avantage incitatif, l’ALBAD recommande la reformulation suivante :

« Les bibliothèques publiques et spécialisées **ont le droit d’être affiliées au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg.** »

L’affiliation au réseau bibnet.lu donne accès gratuit aux services mentionnés à l’alinéa 2 de l’article 9.

Article 10

L’ALBAD recommande ici encore de modifier la formulation concernant le cadre du personnel: « Le cadre du personnel des bibliothèques publiques et spécialisées comprend au moins un **poste équivalent temps plein de bibliothécaire**, remplissant l’une des conditions suivantes ».

- *Point 1 :*

Afin de mieux correspondre aux besoins du secteur, il serait davantage opportun de demander d’ « être détenteur d’au moins un diplôme universitaire en sciences de l’information et de la **documentation** », car les études en sciences de « communication » correspondent davantage à celles du journalisme et à la communication en général: attaché de presse, chargé des relations publiques, de la communication événementielle ou interne, animateur de réseaux sociaux, directeur artistique et graphiste, publicitaire, etc.

La reformulation « être détenteur d’au moins un diplôme universitaire en sciences de l’information » serait également une alternative possible.

Chapitre 4 – Modalités d’obtention des aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées

Article 13

L’ALBAD propose de supprimer « y compris les rayonnages, sièges, tables, postes de consultation, panneaux d’affichage et éléments de signalétique » qui semble être une énumération d’exemples non normatifs.

Concernant l’aide à l’achat de Luxemburgensia, il serait souhaitable d’indiquer « 5’000 euros sont réservés à l’acquisition de publications éditées **ou** imprimées au Grand-duché de Luxembourg, ou publiées à l’étranger lorsqu’elles sont écrites par des auteurs luxembourgeois, rédigées en langue luxembourgeoise ou traitent de thématiques en lien direct avec le Grand-Duché de Luxembourg », afin d’élargir les conditions.

Article 16

- *Point 2 :*

Par souci de cohérence vis-à-vis des autres articles de la loi, la reformulation suivante est ici à nouveau proposée : « employer au moins un équivalent temps plein sous contrat à durée indéterminée ».

- *Point 3 :*

Voir le commentaire sous article 5, alinéa 2, point 1

Article 17

- *Point 2 :*

Voir le commentaire sous article 16 point 2

- *Point 3 :*

Voir le commentaire sous article 5, alinéa 2, point 1

Chapitre 5 – Conseil supérieur des bibliothèques

Article 25

- *Alinéa 1, point 6 :*

La terminologie « *bibliothèques scolaires de l'enseignement secondaire* » semble quelque peu lourde. L'ALBAD propose de la remplacer par « *bibliothèques scolaires* » (incluant alors également les bibliothèques de l'enseignement primaire) ou « *bibliothèques de l'enseignement secondaire* » selon l'intention du législateur.

- *Alinéa 1, point 7 :*

L'ALBAD propose la reformulation suivante « *un représentant des bibliothèques de l'Enseignement supérieur* ».

- *Alinéa 2 :*

L'ALBAD propose une élection du président du Conseil par les membres du Conseil eux-mêmes avec la formulation suivante : « *Le président est élu à la majorité simple au sein du Conseil* ».

Avis adopté majoritairement par le Conseil d'Administration de l'ALBAD à Luxembourg, le 27.03.2026.

Pour l'ALBAD

Estelle BECK

Présidente

Membres du Conseil d'Administration de l'ALBAD: Estelle Beck (présidente, Bibl. ChD, Master en bibliothéconomie), Jean-Marie Reding (vice-président pour les affaires internationales, BnL, Master en bibliothéconomie), Romain Reinard (vice-prés. pour les archives, retraité), Nicole Moujon (Secrétaire générale, Knowledge Manager, CMS Lux.), Agnès Poupart (trésorière, Bibl. Tony Bourg à Troisvierges), Ben Linster (membre, Bibl. du LMA, bibliothécaire diplômé), Pascal Nicolay (membre, BnL, bibliothécaire-documentaliste gradué), Guy Theissen (membre, Bibl. du LAML, bibliothécaire-documentaliste gradué).

